128e ANNÉE — N° 4969

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 8 OCTOBRE 1983

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AERIENNE Six mois	VOIE AERIENNE Un an
Sénégal et autres Etats de la C E A O	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R C A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.

Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.
Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant. 535 f.
Avion recom : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.
Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant. 360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 350 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1983
3 septembre... Décret n° 83-954 portant nomination des membres de la délégation sénégalaise à la 38e Session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. 860

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1983
8 septembre... Décret n° 83-957 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées. .. 860

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1983
10 août..... Décret n° 83-857 fixant le tarif des frais accessoires de poursuites en matière de contributions directes, indirectes, de droits d'enregistrement et de taxes assimilées, d'amendes et de condamnations pécuniaires, ainsi que le tarif des indemnités forfaitaires aux porteurs de contraintes. 861

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1983
10 août..... Décret n° 83-859 fixant le régime des études et des examens en vue du diplôme d'Etat de docteur en Chirurgie-dentaire 863

31 août..... Décret n° 83-944 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement supérieur. 865

6 septembre... Décret n° 83-861 abrogeant et remplaçant l'article 5 du décret n° 77-1044 du 29 novembre 1977 fixant le taux des allocations scolaires dans les écoles de formation professionnelle des agents de l'Etat 866

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1983
31 août..... Décret n° 83-945 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Education nationale. 866

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1983
3 septembre... Décret n° 83-953 portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle. 866

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

1983
6 septembre... Décret n° 83-962 portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime. 867

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1983
21 juillet..... Décret n° 83-764 fixant les conditions d'exercice de l'activité de promotion immobilière. 867

6 septembre... Décret n° 83-964 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat. 869

MINISTÈRE DU COMMERCE

1983
6 septembre... Décret n° 83-963 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Commerce. 869

ADDITIF à l'arrêté ministériel n° 7626 M.COM-D.C.I.P. du 16 juillet 1982 portant établissement de la liste électorale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Sine-Saloum (J.O. n° 4955 du 2 juillet 1983, page 556). 870

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1983
3 septembre... Décret n° 83-955 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique. 870

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 870

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 83-954 du 3 septembre 1983
portant nomination des membres de la délégation sénégalaise à la 38e Session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant le taux des indemnités de mission, modifié;

Vu le décret n° 76-028 du 1er janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La délégation de la République du Sénégal à la 38e Session de l'Assemblée générale de l'O.N.U., qui s'ouvre le 20 septembre 1983, à New-York, sera conduite par M. Moustapha Niasse, Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères.

Art. 2. — Sont désignés pour participer à cette assemblée générale, pendant la durée de la session :

A. — *Au titre de la Représentation permanente du Sénégal à l'O.N.U.*

Son Excellence M. Massamba Sarré, Ambassadeur, Représentant permanent, Chef adjoint de la délégation;

MM. Cheikh Sylla, Premier Conseiller;
Balla Mandaw Dia, Conseiller;
Adama Bâ, Conseiller;
Amadou Taibou Bâ, Conseiller;
Sidaty Aidara, Conseiller;
Mohamadou Ndour, Attaché.

B. — *Au titre de l'Ambassade du Sénégal à Addis Abéba.*

Son Excellence M. Latyr Kamara, Ambassadeur.

Art. 3. — Prendront également part aux travaux de la 38e Session, à titre temporaire :

Mme Fatoumata Kâ, Vice-président de l'Assemblée nationale;

MM. Falilou Kane, Vice-président de l'Assemblée nationale;
Jacques Diouf, Président de la Commission des Affaires étrangères;
Alioune Sène, Ambassadeur du Sénégal en Suisse et Représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies, à Genève;
Aly Dioum, Ambassadeur du Sénégal au Maroc
Docteur Matar Ndiaye, Ambassadeur du Sénégal en Algérie;
MM. Ibra Déguène Kâ, Ambassadeur du Sénégal en Tunisie;
Saloum Kandé, Ambassadeur du Sénégal au Nigéria;
Docteur Babacar Diop, Ambassadeur itinérant;
Ousmane Tanor Dieng, Conseiller diplomatique à la Présidence de la République;
Samba Mbodj, Conseiller diplomatique à la Présidence de la République;
Paul Badji, Chef de la Division O.N.U. au Ministère des Affaires étrangères;
Henri Antoine Turpin, Premier Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Washington.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général :

— Chapitre 311, article 1010, en ce qui concerne le Chef de la délégation et les fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères;

— Chapitre 224, article 160, en ce qui concerne les représentants de l'Assemblée nationale;

— Chapitre 311, article 930, en ce qui concerne la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies;

— Chapitre 311, article 760, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Addis-Abéba;

— Chapitre 311, article 718, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Berne;

— Chapitre 311, article 840, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Rabat;

— Chapitre 311, article 750, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Washington;

— Chapitre 311, article 870, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Tunis.

Art. 5. — Les frais de transport remboursés par l'O.N.U. seront reversés à la Compagnie aérienne qui aura délivré les billets à l'avance.

Art. 6. — Les membres de la délégation devant représenter le Sénégal au titre de la Mission permanente du Sénégal auprès de l'O.N.U. percevront une indemnité journalière, dont le taux est fixé à 20 dollars U.S.

Art. 7. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1983.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 83-957 du 8 septembre 1983
désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 83-461 du 1er mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Iba Der Thiam, Ministre de l'Education nationale, est chargé de l'intérim de M. Médoune Fall, Ministre des Forces armées, à compter du 5 septembre 1983, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 septembre 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DÉCRET n° 83-857 du 10 août 1983

fixant le tarif des frais accessoires de poursuites en matière de contributions directes, indirectes, de droits d'enregistrement et de taxes assimilées, d'amendes et de condamnations pécuniaires, ainsi que le tarif des indemnités forfaitaires aux porteurs de contraintes.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre du plan de redressement financier, l'amélioration du recouvrement des recettes de l'Etat est une des conditions de la réussite.

Cette amélioration passe notamment par une utilisation plus intensive des procédures de poursuites à l'égard des contribuables défaillants. Trois moyens doivent permettre, s'ils sont utilisés simultanément, d'atteindre cet objectif. Il s'agit de :

— l'extension des dispositions de l'article 1er du décret n° 74-941 du 19 septembre 1974, incorporées au Code général des Impôts par la loi n° 76-93 du 21 août 1976, aux impôts indirects, aux droits d'enregistrement et aux taxes assimilées;

— l'aggravation du tarif des frais de poursuites qui dissuadent les contribuables d'attendre le recouvrement contentieux pour procéder au règlement des sommes qu'ils doivent;

— l'amélioration de la rémunération des agents chargés des poursuites par un intéressement plus direct aux résultats de leurs démarches.

Sur le premier point :

L'extension des dispositions de l'article 1er du décret n° 74-941 du 19 septembre 1974 aux impôts indirects a déjà été réalisée par le décret n° 81-403 du 31 mars 1981.

Par ailleurs la loi n° 83-42 du 18 février 1983 en abrogeant ou complétant les articles 334, 436 et 682 du Code général des Impôts a permis l'entrée en vigueur d'un barème unique des frais de poursuites applicable en toute matière fiscale.

Sur le second point :

En ce qui concerne les frais de poursuite les pourcentages fixés par l'article 1er du décret de 1974 n'ont pas été modifiés. Ces taux paraissent suffisamment dissuasifs.
samment dissuasifs.

En revanche il est proposé de majorer fortement le tarif des frais accessoires car le décret de 1974 les a maintenus à des taux dérisoires.

Sur le troisième point :

L'amélioration de la rémunération des agents de poursuites, généralisée dans un souci d'équité à tous les agents du Trésor et de la Direction générale des Impôts et des Domaines chargés des mêmes fonctions nécessite l'adoption de deux mesures :

La première, l'augmentation des indemnités forfaitaires aux porteurs de contraintes, s'imposait. Là encore le décret de 1974 avait maintenu des tarifs nettement trop bas qui poussaient des agents à établir un maximum d'actes pour espérer couvrir leurs propres frais, notamment l'achat d'essence pour leurs véhicules.

En augmentant notablement les tarifs, les porteurs de contraintes ne seront plus obsédés par l'idée de « faire du chiffre ». De plus, le doublement de certains taux au cas de recherches fructueuses des contribuables paraît très incitatif et permettra de pallier les inexactitudes inévitables dans les adresses inscrites sur les rôles ou les changements de domicile de certains contribuables.

La seconde mesure envisagée pour améliorer les poursuites est la refonte du système de prime spéciale de rendement.

La prime spéciale de rendement du décret de 1974 était fonction de l'ensemble du recouvrement par rapport à l'ensemble des prises en charge du poste comptable : cette disposition faisait fi de l'effort des agents de poursuites puisque les versements volontaires, entraient en ligne de compte. Il faut souligner que le plus gros des recouvrements est constitué par ces versements volontaires en dehors de poursuites : il n'y avait pas là un mode de calcul propre à pousser un agent de poursuites à s'intéresser aux suites de ses actes.

La prime spéciale de rendement proposée dans le nouveau texte pallie ce défaut. Il y a un plafond de prime qui est fixé à 3 mois de traitement indiciaire de l'agent concerné comme dans le décret de 1974. Ainsi un porteur de contraintes qui s'est vu confier le recouvrement contentieux des impôts dus par un certain nombre de contribuables sera intéressé par le résultat de ses démarches, en effet, si celles-ci aboutissent au recouvrement de la totalité de ces impôts, il est assuré de recevoir 100 % du plafond de la prime spéciale de rendement.

Ce mode d'attribution de la prime spéciale de rendement est à la fois plus incitatif et plus juste puisque lié directement aux efforts et à l'efficacité de l'agent de poursuites.

Telles sont les nouvelles dispositions contenues dans le présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code général des Impôts;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par les décrets n°s 70-1380 du 15 décembre 1970 et 75-1116 du 24 décembre 1975;

Vu le décret n° 74-941 du 19 septembre 1974 fixant les tarifs des frais accessoires de poursuites en matière de contributions directes, indirectes, de droits d'enregistrement et de taxes assimilées, d'amendes et de condamnations pécuniaires, ainsi que le tarif des indemnités forfaitaires aux porteurs de contraintes, modifié par le décret n° 81-403 du 31 mars 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 1er juillet 1983;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont à la charge des redevables poursuivis les frais accessoires énumérés ci-dessous dont le produit encaissé par le Trésor ou la Direction générale des Impôts et des Domaines donne droit à remboursement aux porteurs de contraintes ou aux services intéressés :

— salaire du témoin	200 frs
— recherches par la Brigade de Gendarmerie (par enquête)	200 »
— recherches par la Police (par enquête)	200 »
— frais d'affiches (apposition et procès-verbal d'apposition de quatre, exceptionnellement de cinq affiches) :	
a) si les appositions ne sont pas suivies de paiement ou de vente	100 »
b) et les appositions sont suivies de paiement ou de vente	300 »
— copie supplémentaire au conjoint en cas de poursuite contre la femme	300 »

— notification au saisi, en cas de saisie exécution faite hors de son domicile et en son absence ..... 100 frs
— réquisition pour main-levée de l'état des inscriptions sur les fonds de commerce ..... 100 »
— dénonciation de la saisie exécution aux créanciers inscrits sur les fonds de commerce ..... 100 »
— récolement lorsqu'un gardien a obtenu décharge et qu'un nouveau gardien est établi ..... 100 »
— sommation au premier saisissant de faire vente dans la huitaine les objets saisis ..... 100 »
— frais de garde des seuls objets saisis dont la valeur résiduelle est supérieure à 20.000 francs. Les frais taxés sont liquidés sur justification à produire par les porteurs de contraintes sur les bases ci-dessous étant observé que la désignation d'un tiers en qualité de gardien reste l'exception :
a) pendant les huit premiers jours (par jour) ..... 50 »
b) par journée supplémentaire sans pouvoir excéder au total la limite de 50 jours ..... 25 »

Art. 2. — Les frais accessoires ci-après à la charge des redevables poursuivis sont encaissés selon le cas par le Trésor ou par la Direction générale des Impôts et des Domaines, pour être reversés sur production d'un mémoire aux :
— serrurier pour frais d'ouverture des portes;
— commissaire de police au titre de vacation;
— commissaire priseur pour honoraires d'intervention calculés sur le prix de vente;
— à titre exceptionnel au transporteur, lorsque le transport des objets saisis n'a pu être assuré par les services publics, et après autorisation du Trésorier général en ce qui concerne les impôts directs et taxes assimilées ou celle du Directeur général des Impôts et Domaines en ce qui concerne les impôts indirects, droits d'enregistrement et les taxes assimilées.

Art. 3. — Les frais accessoires exposés au cours des poursuites sont supportés par le Trésor, la Direction générale des Impôts et des Domaines, les collectivités locales ou les établissements publics, au profit desquels les poursuites sont exercées.

Il s'agit instamment des actes signifiés par la poste payés selon le tarif en vigueur, les salaires des manœuvres et les frais d'insertion dans les journaux.

Art. 4. — Les porteurs de contraintes chargés de procéder aux poursuites pour le recouvrement des impôts directs, des impôts indirects, des droits d'enregistrement et des taxes assimilées, des amendes et condamnations pécuniaires ont droit à des indemnités forfaitaires, suivant les tarifs ci-après :
a) pour chaque acte notifié par eux et pour chaque copie régulièrement délivrée :
— notification d'avertissement ..... 20 frs
— commandement ..... 50 »
— saisie-exécution (original et copie) .. 200 frs
— saisie-arrêt (les trois actes) ..... 200 »
— recolement sur saisie antérieure .... 100 »
— signification des avis à tiers détenteur à l'exclusion des avis envoyés par poste ..... 100 »
— procès-verbal de carence ou de perquisition ..... 30 »
— procès-verbal de vente ..... 200 »
— notification de titre de perception ... 20 »
b) pour assistance aux ventes organisées un dimanche ou un jour férié :
— vacation par vente aux porteurs de contraintes dans le cas où ils instrumentent hors d'un centre où existe un commissaire priseur ..... 200 »
— vacation forfaitaire unique pour la journée et exclusivement toute autre rémunération pour travaux supplémentaires pour l'agent du Trésor ou l'agent des Impôts et des Domaines qui assiste le commissaire priseur :
— jusqu'à cinq ventes ..... 250 »
— de six à dix ventes ..... 500 »
— au-delà de dix ventes ..... 1.000 »

Les indemnités forfaitaires pour notification d'avertissement et pour commandement sont portées respectivement à 40 francs et 100 francs dans le cas où, le contribuable ne résidant plus au domicile indiqué sur le document, le porteur de contraintes a dû procéder à des recherches avant la remise effective du document à son destinataire.

Art. 5. — Outre les indemnités forfaitaires auxquelles ils ont droit, les porteurs de contraintes bénéficient d'une prime spéciale de rendement individuelle facultative dont le montant est calculé selon un pourcentage d'un maximum égal à trois mois d'émolument indiciaire des porteurs de contraintes concernés.

Ce pourcentage est déterminé par le quotient des recouvrements consécutifs aux poursuites exercées par le porteur de contraintes par le montant des cotes d'impôts ou titres de perception dont le recouvrement contentieux lui a été confié. Les notifications d'avertissement ou de titres de perception n'étant pas un acte contentieux, les cotes objets de ces notifications n'entrent pas dans le calcul ci-dessus.

Les primes spéciales de rendement sont fixées au début de chaque gestion en fonction des résultats obtenus sur la gestion écoulée et attribuées aux intéressés suivant décision du Ministre chargé des Finances sur proposition du Trésorier général ou du Directeur général des Impôts et des Domaines.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 74-941 du 19 septembre 1974.

Art. 7. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 août 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 83-859 du 10 août 1983
fixant le régime des études et des examens en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire

RAPPORT DE PRESENTATION

Ce projet concerne la modification du décret n° 74-1008 du 2 octobre 1974 fixant le régime des études et des examens en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire.

Le décret n° 74-1008 ne prévoyait aucun examen écrit ou oral pour certaines disciplines de base de l'odontologie ni de validation de stage pour trois disciplines cliniques.

Le très petit nombre d'étudiants au cours des premières années d'existence de l'Institut permettait un contrôle oral, au cours des cliniques ou des travaux pratiques, des matières non sanctionnées par un examen. Par ailleurs, l'existence de cliniques multidisciplinaires et le manque d'enseignants spécialisés ne permettaient pas une validation indépendante de toutes les disciplines pratiques.

Dans ces dernières années le développement de spécialités en odontologie a rendu impérative la nécessité d'individualiser les enseignements cliniques. Ce qui implique une validation différenciée rendue possible, par ailleurs, par le recrutement d'enseignants qualifiés.

Parallèlement le nombre croissant d'étudiants et l'enseignement sans cesse approfondi qui leur est dispensé ont rendu indispensable un contrôle écrit dans toutes les matières.

Il semble important de souligner que la réforme proposée n'impose pas à l'étudiant un surcroît de travail ou d'heures de cours. Son but est une actualisation et une harmonisation des programmes, associés à des modalités d'enseignement qui permettront à l'odontologie sénégalaise de continuer à progresser.

L'élaboration de cette réforme a comporté plusieurs étapes. Ses divers aspects ont été examinés et discutés au cours de séances de travail réunissant l'ensemble du corps enseignant de l'Institut et au cours des commissions pédagogiques.

Dans un deuxième temps le projet a été adopté en mai 1979 par le Conseil d'administration de l'Institut, puis par le Conseil provisoire de Faculté le 4 juillet 1979.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération entre la République du Sénégal et la République française en matière d'enseignement supérieur signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 60-739 du 28 juillet 1960 portant réforme du régime des études et des examens en vue du doctorat en médecine;

Vu le décret n° 67-1229 du 15 novembre 1967 relatif à l'Institut d'Odontologie et de Stomatologie de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 74-1008 du 2 octobre 1974 fixant le régime des études et des examens en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie-dentaire;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 23 mai 1980;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 24 juillet 1980;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 mai 1983;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier
Dispositions générales

Article premier. — Il est institué à l'Université de Dakar, un diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire délivré après un cycle de formation de cinq années d'études. Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de fin d'études doivent soutenir une thèse.

Art. 2. — Les candidats au diplôme de docteur en chirurgie-dentaire prennent une inscription au début de chaque année universitaire. Au moment de la première inscription, ils doivent produire le diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré ou un titre admis en équivalence ou en dispense.

Art. 3. — L'inscription en deuxième année d'études odontologiques sera soumise aux conditions suivantes :

— avoir été orienté par la Commission nationale d'Orientation;

— avoir subi avec succès les épreuves de la première année du premier cycle des études médicales (P.C.E.M. 1).

Art. 4. — Les enseignements conduisant au diplôme de docteur en chirurgie dentaire sont obligatoires.

Ils comprennent :

— des enseignements théoriques;
— des enseignements pratiques;
— des enseignements dirigés;
— des enseignements cliniques.

L'assiduité aux enseignements est obligatoire.

Art. 5. — Les enseignements en vue du diplôme de de docteur en chirurgie dentaire délivré par l'Université de Dakar sont donnés dans le cadre de l'Institut d'Odontologie et de Stomatologie de la Faculté de Médecine et de Pharmacie.

Toutefois, les enseignements de la première année sont donnés dans les conditions prévues pour l'organisation de la première année d'études du premier cycle des études médicales.

L'enseignement clinique est donné dans des services de consultations et de traitement dentaires et éventuellement, dans des services de médecine, de chirurgie et de spécialité du Centre hospitalier universitaire (C.H.U.) de Dakar.

Art. 6. — Les programmes et horaires des enseignements pour les cinq années d'études figurent en annexe au présent décret.

Chapitre 2
Modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances

Art. 7. — Les candidats au diplôme de docteur en chirurgie dentaire doivent satisfaire, dans les conditions fixées aux articles suivants, aux épreuves d'examens annuels. Pour se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux exigences de la scolarité de la Faculté de Médecine.

Les candidats ayant subi des échecs à quatre sessions d'examen en 2e ou 3e année sont éliminés des études dentaires.

Art. 8. — Le contrôle des aptitudes et des connaissances est effectué selon l'une des méthodes suivantes :

1° contrôle continu effectué pendant toute l'année par des interrogations écrites ou orales et par la notation des travaux réalisés;

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 83-859 du 10 août 1983
fixant le régime des études et des examens en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire

RAPPORT DE PRESENTATION

Ce projet concerne la modification du décret n° 74-1008 du 2 octobre 1974 fixant le régime des études et des examens en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire.

Le décret n° 74-1008 ne prévoyait aucun examen écrit ou oral pour certaines disciplines de base de l'odontologie ni de validation de stage pour trois disciplines cliniques.

Le très petit nombre d'étudiants au cours des premières années d'existence de l'Institut permettait un contrôle oral, au cours des cliniques ou des travaux pratiques, des matières non sanctionnées par un examen. Par ailleurs, l'existence de cliniques multidisciplinaires et le manque d'enseignants spécialisés ne permettaient pas une validation indépendante de toutes les disciplines pratiques.

Dans ces dernières années le développement de spécialités en odontologie a rendu impérative la nécessité d'individualiser les enseignements cliniques. Ce qui implique une validation différenciée rendue possible, par ailleurs, par le recrutement d'enseignants qualifiés.

Parallèlement le nombre croissant d'étudiants et l'enseignement sans cesse approfondi qui leur est dispensé ont rendu indispensable un contrôle écrit dans toutes les matières.

Il semble important de souligner que la réforme proposée n'impose pas à l'étudiant un surcroît de travail ou d'heures de cours. Son but est une actualisation et une harmonisation des programmes, associés à des modalités d'enseignement qui permettront à l'odontologie sénégalaise de continuer à progresser.

L'élaboration de cette réforme a comporté plusieurs étapes. Ses divers aspects ont été examinés et discutés au cours de séances de travail réunissant l'ensemble du corps enseignant de l'Institut et au cours des commissions pédagogiques.

Dans un deuxième temps le projet a été adopté en mai 1979 par le Conseil d'administration de l'Institut, puis par le Conseil provisoire de Faculté le 4 juillet 1979.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération entre la République du Sénégal et la République française en matière d'enseignement supérieur signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 60-739 du 28 juillet 1960 portant réforme du régime des études et des examens en vue du doctorat en médecine;

Vu le décret n° 67-1229 du 15 novembre 1967 relatif à l'Institut d'Odontologie et de Stomatologie de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 74-1008 du 2 octobre 1974 fixant le régime des études et des examens en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie-dentaire;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en sa séance du 23 mai 1980;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 24 juillet 1980;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 mai 1983;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier
Dispositions générales

Article premier. — Il est institué à l'Université de Dakar, un diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire délivré après un cycle de formation de cinq années d'études. Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de fin d'études doivent soutenir une thèse.

Art. 2. — Les candidats au diplôme de docteur en chirurgie-dentaire prennent une inscription au début de chaque année universitaire. Au moment de la première inscription, ils doivent produire le diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré ou un titre admis en équivalence ou en dispense.

Art. 3. — L'inscription en deuxième année d'études odontologiques sera soumise aux conditions suivantes :

— avoir été orienté par la Commission nationale d'Orientation;

— avoir subi avec succès les épreuves de la première année du premier cycle des études médicales (P.C.E.M. 1).

Art. 4. — Les enseignements conduisant au diplôme de docteur en chirurgie dentaire sont obligatoires.

Ils comprennent :

— des enseignements théoriques;

— des enseignements pratiques;

— des enseignements dirigés;

— des enseignements cliniques.

L'assiduité aux enseignements est obligatoire.

Art. 5. — Les enseignements en vue du diplôme de de docteur en chirurgie dentaire délivré par l'Université de Dakar sont donnés dans le cadre de l'Institut d'Odontologie et de Stomatologie de la Faculté de Médecine et de Pharmacie.

Toutefois, les enseignements de la première année sont donnés dans les conditions prévues pour l'organisation de la première année d'études du premier cycle des études médicales.

L'enseignement clinique est donné dans des services de consultations et de traitement dentaires et éventuellement, dans des services de médecine, de chirurgie et de spécialité du Centre hospitalier universitaire (C.H.U.) de Dakar.

Art. 6. — Les programmes et horaires des enseignements pour les cinq années d'études figurent en annexe au présent décret.

Chapitre 2
Modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances

Art. 7. — Les candidats au diplôme de docteur en chirurgie dentaire doivent satisfaire, dans les conditions fixées aux articles suivants, aux épreuves d'examens annuels. Pour se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux exigences de la scolarité de la Faculté de Médecine.

Les candidats ayant subi des échecs à quatre sessions d'examen en 2e ou 3e année sont éliminés des études dentaires.

Art. 8. — Le contrôle des aptitudes et des connaissances est effectué selon l'une des méthodes suivantes :

1° contrôle continu effectué pendant toute l'année par des interrogations écrites ou orales et par la notation des travaux réalisés;

2° examen terminal;

3° combinaison de deux procédés de contrôle, aucun des deux ne pouvant entrer en ligne de compte pour moins de 20 pour cent du total des points requis pour l'admission. Dans ce cas, en ce qui concerne les travaux pratiques de dentisterie opératoire et de prothèse, une moyenne des notes attribuées atteignant 12 sur 20 dispense de l'examen de fin d'année de dentisterie opératoire ou de prothèse.

Les disciplines cliniques sont sanctionnées, par la validation de leurs stages. Cette validation est prononcée par le jury au vu des avis formulés par les chefs de services dans lesquels ont été affectés les candidats.

Art. 9. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par les responsables des enseignements avec l'accord du Directeur de l'Institut d'Odontologie et de Stomatologie.

Art. 10. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à une épreuve écrite est éliminatoire.

Pour être déclarés admis aux examens, les candidats doivent obtenir une note moyenne au moins égale à 10 sur 20, d'une part, à l'ensemble des épreuves écrites, d'autre part, à chacune des épreuves pratiques.

Toutefois, en cinquième année, les candidats doivent obtenir une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à chacune des épreuves écrites et pratiques.

Art. 11. — Deux sessions sont organisées pour chaque examen. Toutefois, le Directeur peut organiser, avec l'accord de l'Assemblée de la Faculté, des épreuves écrites anticipées à la fin des enseignements semestriels.

Les candidats n'ayant pas été admis lors de la première session conservent pour la deuxième session le bénéfice du succès à chacune des épreuves écrites ou pratiques.

Sont admis à se présenter à la deuxième session sur proposition du Directeur de l'Institut d'Odontologie et de Stomatologie et par autorisation spéciale du Doyen, les candidats qui, pour une cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu se présenter à l'examen lors de la première session ou n'ont pu subir la totalité des épreuves.

Si l'empêchement est motivé par une raison de santé, ils doivent fournir un certificat délivré par un médecin assermenté.

Tout candidat qui a répondu à l'appel de son nom au début d'une épreuve est considéré comme ayant subi cette épreuve.

Art. 12. — Les candidats n'ayant pas été admis à l'examen doivent accomplir à nouveau toute la scolarité et subir à nouveau les examens correspondants à leur année d'études.

Toutefois, en cinquième année d'études, les candidats conservent le bénéfice du succès aux épreuves écrites. Ils ne sont pas tenus de subir à nouveau ces épreuves ni de suivre à nouveau les enseignements correspondants.

Art. 13. — Les jurys sont nommés par le Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie sur proposition du Directeur de l'Institut d'Odontologie et de Stomatologie.

Ils sont obligatoirement présidés par un professeur ou un maître de conférences agrégé de la Faculté.

Art. 14. — Les examens qui déterminent l'obtention du diplôme de docteur en chirurgie dentaire sont organisés dans les conditions suivantes :

Première année

Les étudiants subissent les épreuves du certificat préparatoire aux études médicales.

Deuxième année

Epreuves écrites (anonymes)

Anatomie :

— Anatomie générale : durée 1 heure, coefficient 1;

— Anatomie spéciale : durée 1 h 30, coefficient 1,5 (1 heure pour l'anatomie tête et cou, coefficient 1; 30 minutes pour l'anatomie dentaire, coefficient 0,5).

— Anesthésiologie générale : durée 30 minutes, coefficient 0,5;

— Bactériologie-virologie : durée 1 heure, cofficient 1;

— Biochimie : durée 1 heure, coefficient 1;

— Biophysique : durée 1 heure, coefficient 1;

— Dentisterie opératoire : durée 1 heure, cofficient 1;

— Histologie - embryologie générale et spéciale : durée 1 h 30, coefficient 1,5 (0,5 pour l'embryologie spéciale);

— Matériaux : durée 1 heure, coefficient 1;

— Physiologie générale : durée 1 heure, coefficient 1;

— Physiologie spéciale : durée 1 heure, coefficient 1;

— Prothèse dentaire : durée 1 heure, coefficient 0,5 (soit au total 12).

Epreuves pratiques

Les épreuves pratiques sont indépendantes l'une de l'autre et sont notées sur 20.

— Anatomie dentaire : durée 4 heures, coefficient 1;

— Histologie : durée 1 heure, coefficient 1;

— Microbiologie : durée 1 heure, coefficient 1;

— Dentisterie opératoire : durée 4 heures, coefficient 1;

— Prothèse : durée 4 heures, coefficient 1 (soit au total 5).

Troisième année

Epreuves écrites (anonymes)

— Anatomie pathologique : durée 1 heure, coefficient 1;

— Anesthésiologie spéciale : durée 1 heure, coefficient 0,5;

— Biochimie appliquée : durée 1 heure, coefficient 0,5;

— Dentisterie opératoire : durée 2 heures, coefficient 2;

— Matériaux : durée 1 heure, coefficient 1;

— Medecine préventive et hygiène : durée 1 heure, coefficient 0,5;

— Odontologie préventive et sociale : durée 1 heure, coefficient 0,5;

— Orthopédie dento-faciale : durée 1 heure, coefficient 1;

— Parodontologie : durée 30 minutes, coefficient 0,5;
— Pathologie générale : durée 1 h 30, coefficient 1,5;
— Pathologie et thérapeutique spéciales : durée 2 heures, coefficient 2;
— Pharmacologie générale : durée 1 heure, coefficient 0,5;
— Pharmacologie spéciale : durée 1 heure, coefficient 1;
— Prothèse : durée 1 h 30, coefficient 1,5;
— Radiologie : durée 1 heure, coefficient 1 (soit au total 15).

Epreuves pratiques

Les épreuves pratiques sont indépendantes l'une de l'autre et notées sur 20. Les cliniques sont validées ou non.

— Dentisterie opératoire : validation clinique;
— Prothèse : durée 4 heures, coefficient 1.

Quatrième année

Epreuves écrites (anonymes)

— Anatomie pathologique : durée 1 heure, coefficient 1;
— Biologie appliquée : durée 1 h 30, coefficient 1,5;
— Trois matières : hématologie immunologie, générique : coefficient 0,5 chacune;
— Dentisterie opératoire : durée 1 h 30, coefficient 1,5;
— Déontologie : durée 1 heure, coefficient 1;
— Odontologie préventive et sociale : durée 1 heure, coefficient 1;
— Orthopédie dento-faciale : durée 1 heure, coefficient 1;
— Parodontologie : durée 1 heure, coefficient 1,5;
— Pathologie chirurgicale : durée 1 heure, coefficient 1;
— Pathologie et thérapeutique spéciales : durée 1 h 30, coefficient 1,5;
— Pédodontie : durée 1 heure, coefficient 1;
— Prothèse conjointe : durée 1 heure, coefficient 1;
— Prothèse totale : durée 1 heure, coefficient 1;
— Radiologie : durée 1 heure, coefficient 1, (soit au total 15)

Epreuves pratiques

L'admission à chaque épreuve est soumise à la validation de la clinique correspondante.

— Dentisterie opératoire : validation de la clinique;
— Parodontologie : validation de la clinique;
— Prothèse : validation de la clinique;
— Soins infirmiers : validation du stage. (Pathologie chirurgicale).

Cinquième année

Epreuves écrites (anonymes)

— Odontologie préventive et sociale : durée 1 heure;
— Orthopédie dento-faciale : durée 1 heure, coefficient 1;
— Parasitologie : durée 1 heure, coefficient 1;
— Pathologie et thérapeutique spéciales : durée 1 heure, coefficient 1;
— Pédodontie : durée 1 heure, coefficient 1;
— Prothèse dentaire : durée 1 heure, coefficient 1;
— Prothèse maxillo-faciale : durée 1 heure, coeffi-
— cient 1;
— Parodontologie : durée 1 heure, coefficient 1 (soit au total 8).

Epreuves pratiques

L'admission à chaque épreuve est soumise à la validation de la clinique correspondante, sauf pour la clinique stomatologique.

— Clinique stomatologique : durée 1 heure, coefficient 1;
— Orthopédie dento-faciale : validation;
— Parodontologie : validation;
— Pédodontie : validation;
— Prothèse dentaire : validation;
— Dentisterie opératoire : validation.

Chapitre 3

De la thèse

Art. 15. — Les candidats qui ont satisfait aux examents sanctionnant la cinquième année d'études soutiennent une thèse devant un jury désigné par le Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie.

Art. 16. — Le jury comprend au minimum trois membres dont obligatoirement :

— un professeur de la Faculté de Médecine et de Pharmacie ou de l'Institut, *président;*

— deux assesseurs professeurs ou maîtres de conférences participant à l'enseignement de l'Institut d'Odontologie et de Stomatologie.

Art. 17. — La thèse rédigée en français doit être dactylographiée. Le sujet doit être approuvé par le Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie sur proposition du Directeur de l'Institut d'Odontologie et de Stomatologie.

Le jury peut admettre la thèse avec mention « honorable » ou « très honorable ». Il peut également la refuser.

Il peut autoriser l'impression de la thèse.

Art. 18. — Les chirurgiens-dentistes pouvant justifier d'un niveau d'études reconnu équivalent aux cinq années d'études dentaires de l'Université de Dakar, peuvent être autorisés à présenter une thèse dans les mêmes conditions et acquérir ainsi le titre de docteur en chirurgie dentaire de l'Université de Dakar.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 74-1008 du 2 octobre 1974.

Art. 20. — Le présent décret entre en vigueur à compter de l'année universitaire 1979-1980.

Art. 21. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 10 août 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-944 du 31 août 1983
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-461 du 1er mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Iba Der Thiam, Ministre de l'Education nationale, est chargé de l'intérim de M. Iba-Lima Fall, Ministre de l'Enseignement supérieur, à compter du 3 septembre 1983 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-961, du 6 septembre 1983 abrogeant et remplaçant l'article 5 du décret n° 77-1044 du 29 novembre 1977 fixant le taux des allocations scolaires dans les écoles de formation professionnelle des agents de l'Etat.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 77-1044 du 29 novembre 1977 dispose, dans son article 5, que « lorsque la formation prévoit un stage pratique hors de l'établissement, les élèves perçoivent pendant la durée du stage une indemnité forfaitaire de 700 francs par jour, appelée indemnité journalière de stage ».

Le principe de couvrir les frais imposés à l'élève d'une école de formation professionnelle d'agents de l'Etat dans le cadre des stages pratiques que le programme prévoit n'est pas, en soi, discutable. Mais il paraît évident que ces frais ne se justifient que dans la mesure où le stage est effectué assez loin de l'établissement pour que l'élève doive engager des dépenses de nourriture, sinon d'hébergement.

Or, la formule utilisée à l'article 5 oblige l'Administration à verser à l'intéressé une indemnité journalière même si le stage a lieu à la porte de l'école de formation.

L'objet du présent décret est de remédier à cet excès en substituant à la formule « hors de l'établissement » celle « en dehors de la région administrative où l'école de formation est implantée».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 77-1044 du 29 novembre 1977 fixant le taux des allocations scolaires dans les écoles de formation professionnelle des agents de l'Etat;

Vu le décret n° 82-517 du 23 juillet 1982 relatif à la planification des ressources humaines;

Vu le décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 juillet 1983;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 5 du décret n° 77-1044 du 29 novembre 1977 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 5.* — Lorsque la formation prévoit un stage pratique en dehors de commune ou de la communauté rurale où l'école de formation est implantée, les élèves perçoivent pendant la durée du stage une indemnité forfaittaire de 700 francs par jour, appelée indemnité journalière de stage ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 83-945 du 31 août 1983 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Education nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-461 du 1er mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou Ndoye, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'intérim de M. Iba Der Thiam, Ministre de l'Education nationale, pendant l'absence de celui-ci du 15 au 30 septembre 1983.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 1983.

Abdou DIOUF

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 83-953 du 3 septembre 1983 portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-461 du 1er mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Landing Sané, Secrétaire d'Etat à la Décentralisation, est chargé d'assurer l'intérim de Mme Marie Sarr Mbodj, Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle, du 1er au 15 septembre 1983.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Décentralisation et le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique et a la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

DECRET n° 83-962 du 6 septembre 1983

portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 83-461 du 1er mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Thierno Bâ, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Fonction publique, chargé de l'Emploi, est chargé d'assurer l'intérim de M. Bocar Diallo, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime, pendant la période du 9 au 11 août 1983 inclus.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Fonction publique, chargé de l'Emploi et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 83-764 du 21 juillet 1983

fixant les conditions d'exercice de l'activité de promotion immobilière

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 82-07 en date du 30 juin 1982 relative à certaines activités de promotion de conseil et d'études, vise à prévenir et à protéger les citoyens souvent insuffisamment informés contre les manœuvres de certaines personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs des activités suivantes :

— promotion immobilière;

— transaction et gestion immobilière;

— conseil juridique;

— étude et conseil en organisation et en gestion d'entreprises.

A cet effet, la loi édicte des règles nécessaires pour moraliser l'accès à ces professions, garantir la compétence, le sérieux et l'honnêteté du professionnel commis.

Aussi, compte tenu de la complexité et de la spécificité de chacun des secteurs cités, l'article 6 de la loi renvoie à des décrets d'application pour déterminer les modalités d'exercice de ces professions.

En ce qui concerne la promotion immobilière, deux projets de décret sont prévus :

— l'un fixant les conditions d'accès, déjà pris sous le décret n° 82-731 en date du 22 septembre 1982;

— l'autre déterminant les conditions d'exercice; c'est l'objet du présent projet.

En instituant un contrôle technique plus effectif sur les programmes à tous les stades des opérations à réaliser par les promoteurs, les nouvelles dispositions complètent celles du décret n° 82-731 en date du 22 septembre 1982 fixant les conditions d'accès à la profession de promoteur immobilier.

Ce contrôle, dont l'objet principal est de protéger davantage les candidats à l'accession à la propriété immobilière, s'étendra jusqu'aux conditions d'affectation des terrains à lotir ou d'attribution des logements à construire.

C'est l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales;

Vu le Code de l'Urbanisme;

Vu le Code du Domaine de l'Etat;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifiée par la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;

Vu la loi n° 82-07 du 30 juin 1982 relative aux activités de promotion, de transactions et de gestion immobilières, d'études et de conseil en organisation et en gestion d'entreprises et de conseil juridique;

Vu le décret n° 80-467 du 8 mai 1980 déterminant les conditions d'attribution et d'occupation des logements de l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.), modifié par le décret n° 83-374 du 2 avril 1983;

Vu le décret n° 82-731 du 22 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'activité de promotion immobilière;

Vu l'avis du Conseil économique et social en date du 20 décembre 1982;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 mai 1983;

Sur le rapport du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier
Dispositions générales

Article premier. — L'activité de promotion immobilière, organisée par les dispositions du présent décret, concerne principalement les opérations suivantes :

1° la coordination des opérations pour les études, le financement, l'exécution, le contrôle des travaux de construction et de viabilisation, ainsi que la mise à la disposition des usagers des programmes de constructions à usage d'habitation ou de bureau;

2° la réalisation au sein de ces programmes de locaux à usage collectif et de construction nécessaire au fonctionnement de ces ensembles;

3° la recherche de la disposition de terrains de grande étendue destinés à un programme de lotissements viabilisés dont les parcelles sont destinées à la vente;

4° la commercialisation de parcelles équipées en voirie et réseaux divers (V.R.D) destinées à la construction;

5° la gestion et l'entretien d'équipements communs situés dans les lotissements privés.

Chapitre 2
Organisation

Art. 2. — Les promoteurs immobiliers doivent disposer d'un siège social ou d'un bureau spécialement aménagé pour l'exercice de leur profession.

Art. 3. — Les promoteurs immobiliers doivent faire figurer sur tous documents à usage professionnel :

— le numéro et le lieu de délivrance de la carte professionnelle;

— l'adresse de la personne physique;

— la dénomination, la forme juridique et le siège, s'il s'agit d'une personne morale.

Art. 4. — Le titulaire de la carte professionnelle est tenu d'apposer en évidence, dans tous les lieux où est reçue la clientèle, une plaque ou une affiche indiquant :

— le numéro de la carte professionnelle;

— la dénomination, la forme juridique et l'adresse, s'il s'agit d'une personne morale;

— le nom et l'adresse de la personne physique.

Chapitre 3

Garanties

Art. 5. — *Assurance.* — Les promoteurs immobiliers titulaires de la carte professionnelle doivent justifier qu'ils sont couverts pour chaque établissement, agence ou bureau, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qui découlent de leurs activités, par un contrat souscrit auprès d'une société d'assurance agréée.

Toute suppression, dénonciation de la tacite reconduction ou résiliation du contrat d'assurance est portée sans délai par la société d'assurance agréée à la connaissance de l'autorité chargée de délivrer la carte professionnelle.

Art. 6. — *Garantie financière.* — Le promoteur immobilier bénéficiant du concours de l'Etat ou des collectivités locales avant tout agrément à un programme devra déposer une caution personnelle et solidaire égale à 3 % du montant du programme envisagé; cette caution lui est restituée après réception provisoire; elle est confisquée en cas de défaillance dans l'exécution du programme.

Art. 7. — *Garantie technique.* — La garantie technique doit prendre les formes suivantes :

— le promoteur immobilier doit disposer d'un personnel qualifié capable de régler tous les problèmes d'ordre technique, administratif ou juridique, en particulier d'un ingénieur ou assimilé dans le domaine des travaux publics, du bâtiment et d'un comptable titulaire au moins d'un C.A.P. de comptabilité;

— le promoteur immobilier doit souscrire une police d'assurance de responsabilité décennale de l'ensemble des ouvrages, l'attestation d'assurance étant exigée au moment du démarrage des travaux;

— le promoteur immobilier est responsable de tous les vices de construction décelés au cours des travaux et pendant un an après la réception provisoire des constructions et il est tenu de livrer des bâtiments conformément aux normes en vigueur et dans les conditions d'habitabilité en matière de sécurité, d'hygiène et d'esthétique;

— le promoteur immobilier qui bénéficie du concours de la puissance publique est tenu de respecter les normes de construction fixées par le Ministre chargé de l'Habitat en concertation avec l'organisme de financement. A cet effet, les devis estimatifs devront être certifiés par un bureau d'études et un bureau de contrôle agréé.

Pour tout programme d'habitat social réalisé par un promoteur, les réceptions provisoires et définitives sont prononcées par une commission composée de :

— un représentant du Ministre chargé de l'Habitat, *président*;

— un représentant de l'organisme qui a assuré le financement;

— un représentant du promoteur immobilier;

— un représentant de l'entreprise ayant réalisé les travaux;

— un représentant du bureau d'études;

— un représentant du bureau de contrôle.

A cet effet, l'entrepreneur, l'architecte et le promoteur immobilier adresseront conjointement en temps utile, une demande écrite à l'Administration, en précisant la date à partir de laquelle les travaux seront prêts à être réceptionnés.

L'Administration doit donner suite à la demande de réception provisoire dans un délai de 30 jours, et prononce s'il y a lieu, la réception des travaux à compter de la date précisée sur la demande. En cas de non réponse dans ce délai, l'Administration est supposée accepter ledits travaux.

Pendant un délai d'un an à compter de la réception provisoire, le promoteur immobilier a l'obligation de réparer tout vice ou toute détérioration lié à un défaut de construction dûment constaté.

La réception définitive est prononcée à l'expiration de ce délai et dans les mêmes conditions que la réception provisoire après exécution par les soins de l'entrepreneur, des éventuelles remises en état lui incombant.

Après la réception définitive, le promoteur, l'architecte et l'entrepreneur restent soumis à la responsabilité décennale prévue par le Code des Obligations civiles et commerciales.

Chapitre 4

Pouvoirs du promoteur

Art. 8. — Les pouvoirs du promoteur sont, notamment les suivants :

1° établir en liaison avec les services compétents du Ministère chargé de l'Habitat son programme annuel d'actions dans le cadre des objectifs fixés par le Plan de Développement économique et social;

2° signer tous les actes, marchés, conventions ou contrats le liant d'une part aux organismes financiers, d'autre part, à l'Administration;

3° ester en justice;

4° déléguer sa signature à un ou plusieurs représentants légaux, s'il s'agit d'une personne morale.

Chapitre 5

Devoirs et obligations du promoteur immobilier

Art. 9. — Les devoirs et obligations du promoteur immobilier sont notamment les suivants :

— élire domicile sur le territoire du Sénégal;

— assurer ses missions en toute intégrité et clarté, et éviter toute situation ou attitude comptable avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de mettre en doute cette intégrité et de discréditer la profession;

— disposer d'un service compétent pour la gestion, l'exploitation et le traitement de tous les dossiers de demande de logement qui lui sont adressés. En ce qui concerne les promoteurs privés bénéficiant du concours de la puissance publique, obligation leur est faite de transmettre les demandes de logements et dossiers y afférents au Ministre chargé de l'Habitat;

— éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêt. Il y a conflit d'intérêt, lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux sans raison objective ou que son jugement et sa loyauté envers l'Etat et l'acquéreur peuvent être altérés;

— tout promoteur immobilier est tenu au secret professionnel;

— tout engagement professionnel, quelle que soit la forme juridique sous laquelle il s'exerce, doit faire l'objet d'une convention écrite préalable, définissant la

nature et l'étendue des missions et interventions ainsi que les modalités de rémunération. Cette convention doit comporter explicitement les règles fondamentales définissant les rapports entre le promoteur et ses cocontractants.

Chapitre 6

Tutelle et contrôle

Art. 10. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés par le Ministre chargé de l'Habitat et le Ministre chargé du Commerce.

Art. 11. — Les programmes bénéficiant du concours de la puissance publique sont soumis à un agrément subordonné à une demande préalable fixant le programme des travaux, les types de logements ainsi que les équipements correspondant, les procédés et les coûts de construction, la définition et les modalités de financement, le planning de réalisation et l'échéancier.

Les demandes d'agrément de programme sont transmises au Ministre chargé de l'Habitat sous le couvert du gouverneur de la région concernée.

Art. 12. — Les représentants du Ministre chargé de l'Habitat, dûment mandatés, peuvent intervenir à tout moment sur les chantiers pour s'assurer :

— du respect des normes et prescriptions techniques;

— du déroulement normal des chantiers en fonction du planning de réalisation;

— de la bonne organisation de la maîtrise et de l'encadrement.

Chapitre 7

Conditions d'attribution des logements

Art. 13. — L'attribution des logements construits par les promoteurs immobiliers bénéficiant du concours financier direct ou indirect de la puissance publique est effectuée dans les mêmes conditions que celles fixées par décret n° 80-467 du 8 mai 1980, modifié par le décret n° 83-374 du 2 avril 1983.

Art. 14. — Un arrêté du Ministre chargé de l'Habitat désigne les membres de la commission régionale chargée de l'attribution des logements.

Chapitre 8

Mode d'occupation des logements

Art. 15. — Les logements construits par les promoteurs immobiliers bénéficiant du concours de l'Etat et des collectivités locales sont cédés suivant le système de la location vente, du prêt acquéreur, de la vente au comptant. Toutefois, pour les entreprises construisant pour leur personnel à des conditions favorables, le principe de la location simple peut être autorisé par le Ministre chargé de l'Habitat.

Art. 16. — Les prix de cession de logement sont calculés en fonction du prix de revient de la construction majoré :

1° du coût de voirie et réseaux divers (V.R.D.) y compris les terrassements généraux, l'ensemble de la voirie et les réseaux divers réalisés dans le périmètre de l'opération, des branchements et travaux remboursés aux concessionnaires pour l'eau, l'électricité et les egouts;

2° du coût des équipements collectifs, plantations et aménagements paysagers;

3° du montant des honoraires :

— architecte ou concepteur;

— bureau d'études;

— bureau de contrôle;

— assurance;

— laboratoire et expert en sols de fondations;

4° des frais de montage d'opérations :

— frais de gestion;

— frais d'actes notariés;

5° de la valeur du terrain nu, s'il s'agit d'une propriété privée, ou, s'il s'agit d'un bail emphytéotique entre l'Etat et le promoteur, des frais supportés par celui-ci pour obtenir l'attribution du terrain;

6° de la marge bénéficiaire brute telle qu'elle sera fixée par arrêté du Ministre chargé du Commerce sur proposition du Ministre chargé de l'Habitat et qui ne peut dépasser 10 % du coût global, marge exclue.

Art. 17. — Chaque élément du prix de cession ainsi calculé doit être justifié et soumis à l'agrément du Ministre chargé du Commerce qui statue après avis du Ministre chargé de l'Habitat.

Art. 18. — Il est déduit du prix de cession des logements, le coût des voiries et réseaux divers et de tous autres ouvrages s'ils ont été réalisés au moyen d'un concours de l'Etat ou des collectivités locales.

Art. 19. — Compte tenu du caractère d'intérêt général des programmes à réaliser par les promoteurs, les espaces communs extérieurs classés sont cédés à la Commune ou à l'Etat, après les aménagements de viabilité, afin de garantir leur entretien ou leur amélioration ultérieure.

Art. 20. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-964 du 6 septembre 1983 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-461 du 1er mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Sagna, Ministre de l'Equipement, est chargé d'assurer l'intérim de M. Hamidou Sakho, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, pendant la période du 31 août au 15 septembre 1983.

Art. 2. — Le Ministre de l'Equipement et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1983.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 83-963 du 6 septembre 1983 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Commerce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

nature et l'étendue des missions et interventions ainsi que les modalités de rémunération. Cette convention doit comporter explicitement les règles fondamentales définissant les rapports entre le promoteur et ses co-contractants.

Chapitre 6

Tutelle et contrôle

Art. 10. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés par le Ministre chargé de l'Habitat et le Ministre chargé du Commerce.

Art. 11. — Les programmes bénéficiant du concours de la puissance publique sont soumis à un agrément subordonné à une demande préalable fixant le programme des travaux, les types de logements ainsi que les équipements correspondant, les procédés et les coûts de construction, la définition et les modalités de financement, le planning de réalisation et l'échéancier.

Les demandes d'agrément de programme sont transmises au Ministre chargé de l'Habitat sous le couvert du gouverneur de la région concernée.

Art. 12. — Les représentants du Ministre chargé de l'Habitat, dûment mandatés, peuvent intervenir à tout moment sur les chantiers pour s'assurer :

— du respect des normes et prescriptions techniques;

— du déroulement normal des chantiers en fonction du planning de réalisation;

— de la bonne organisation de la maîtrise et de l'encadrement.

Chapitre 7

Conditions d'attribution des logements

Art. 13. — L'attribution des logements construits par les promoteurs immobiliers bénéficiant du concours financier direct ou indirect de la puissance publique est effectuée dans les mêmes conditions que celles fixées par décret n° 80-467 du 8 mai 1980, modifié par le décret n° 83-374 du 2 avril 1983.

Art. 14. — Un arrêté du Ministre chargé de l'Habitat désigne les membres de la commission régionale chargée de l'attribution des logements.

Chapitre 8

Mode d'occupation des logements

Art. 15. — Les logements construits par les promoteurs immobiliers bénéficiant du concours de l'Etat et des collectivités locales sont cédés suivant le système de la location vente, du prêt acquéreur, de la vente au comptant. Toutefois, pour les entreprises construisant pour leur personnel à des conditions favorables, le principe de la location simple peut être autorisé par le Ministre chargé de l'Habitat.

Art. 16. — Les prix de cession de logement sont calculés en fonction du prix de revient de la construction majoré :

1° du coût de voirie et réseaux divers (V.R.D.) y compris les terrassements généraux, l'ensemble de la voirie et les réseaux divers réalisés dans le périmètre de l'opération, des branchements et travaux remboursés aux concessionnaires pour l'eau, l'électricité et les egouts;

2° du coût des équipements collectifs, plantations et aménagements paysagers;

3° du montant des honoraires :

— architecte ou concepteur;

— bureau d'études;

— bureau de contrôle;

— assurance;

— laboratoire et expert en sols de fondations;

4° des frais de montage d'opérations :

— frais de gestion;

— frais d'actes notariés;

5° de la valeur du terrain nu, s'il s'agit d'une propriété privée, ou, s'il s'agit d'un bail emphytéotique entre l'Etat et le promoteur, des frais supportés par celui-ci pour obtenir l'attribution du terrain;

6° de la marge bénéficiaire brute telle qu'elle sera fixée par arrêté du Ministre chargé du Commerce sur proposition du Ministre chargé de l'Habitat et qui ne peut dépasser 10 % du coût global, marge exclue.

Art. 17. — Chaque élément du prix de cession ainsi calculé doit être justifié et soumis à l'agrément du Ministre chargé du Commerce qui statue après avis du Ministre chargé de l'Habitat.

Art. 18. — Il est déduit du prix de cession des logements, le coût des voiries et réseaux divers et de tous autres ouvrages s'ils ont été réalisés au moyen d'un concours de l'Etat ou des collectivités locales.

Art. 19. — Compte tenu du caractère d'intérêt général des programmes à réaliser par les promoteurs, les espaces communs extérieurs classés sont cédés à la Commune ou à l'Etat, après les aménagements de viabilité, afin de garantir leur entretien ou leur amélioration ultérieure.

Art. 20. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-964 du 6 septembre 1983
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-461 du 1er mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Sagna, Ministre de l'Equipement, est chargé d'assurer l'intérim de M. Hamidou Sakho, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, pendant la période du 31 août au 15 septembre 1983.

Art. 2. — Le Ministre de l'Equipement et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1983.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 83-963 du 6 septembre 1983
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Commerce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 83-461 du 1er mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamoudou Touré, Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé d'assurer l'intérim de M. Abdourahmane Touré, Ministre du Commerce, pendant la période du 7 au 12 septembre 1983

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1983.

Abdou DIOUF.

ADDITIF A L'ARRETE MINISTERIEL n° 7626 M.C.-D.C.I.P. *du 16 juillet 1982 portant établissement de la liste électorale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Sine-Saloum (J.O. n° 4955 du 2 juillet 1983, page 556).*

Après Amadou Samba Diallo dernier cité de la section commerciale troisième catégorie de la Commune de Kaolack (page 557), lire les noms des électeurs suivants :

MM. Abdoulaye Ndiaye, né en 1924, R.C. n° 8141 du 24-4-1950;
Abdoulaye Guèye, né en 1933, R.C. n° 9391 du 13-4-1962;
Madiop Guèye, né en né en 1914, R.C. n° 6784 du 7-12-1948;
El-Hadj Cheikh Ndao, né en 1914, R.C. n° 6320 du 13-12-1945;
Mme Aida Diop Demba Thioro, née en 1935, R.C. n° 11310 du 13-11-1968;
MM. Thierno Guèye, né en 1921, R.C. n° 9669 du 4-12-1962;
Gora Diongue, né en 1919, R.C. n° 11753 du 11-11-1971;
Mamour Ka, né en 1926, R.C. n° 9925 du 19-6-1963;
Mamadou Diagne, né en 1950, R.C. n° 14850 du 10-3-1980;
Oumar Kama, né en 1925, R.C. n° 11762 du 16-12-1974;
Matar Seck, né en 1940, R.C. n° 17020 du 4-9-1973;
Talla Diagne, né en 1920, R.C. n° 12953 du 17-4-1972;
Abdoulaye Bâ, né en 1916, R.C. n° 6826 du 20-12-1948;
Cheikh Sebor, né en 1949, R.C. n° 18019 du 6-3-1975;
Daouda Ndao, né en 1952, R.C. n° 1888 du 15-4-1975;
Mafar Dramé né en 1936, R.C. n° 9658 du 13-1-1963;
Bethie Sylla, né en 1935, R.C. n° 11749 du 8-11-1974.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 83-955 du 3 septembre 1983 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-461 du 1er mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Sonko, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre de la Santé publique, pour la période du 6 au 15 septembre 1983.

Art. 2. — M. Balla Moussa Daffé, Ministre de la Recherche scientifique et technique, est chargé de l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre de la Santé publique, pour la période du 16 au 28 septembre 1983.

Art. 3. — Le Ministre de la Recherche scientifique et technique, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1983.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Le Receveur des Domaines, Conservateur des Hypothèques et de la Propriété foncière

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 10.613 D.G. est frappée de déchéance légale, en conséquence de la délivrance d'un duplicata dudit titre, le 3 octobre 1983, à M. Adnan Yakhya ou Yahya, avocat à la Cour de Dakar, propriétaire, et ce en vertu d'une ordonnance rendue le 1er septembre 1983 par le Président du Tribunal de 1re instance de Dakar, conformément aux prescriptions de l'aricle 517 du Code de Procédure civile.

P C. DIADHIOU.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 982 de Louga, appartenant à M. Serigne Balla Lo, demeurant à Keur Serigne Louga, à Louga. 2-2

Etude de Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7075 des communes de Dakar et Gorée appartenant à Mme Patricia Senghor. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 594 des commune de Dakar et Gorée appartenant à Mlle Myriam Senghor. 2-2

Etude de Me Moustapha Niang,
notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise sur le titre foncier n° 4600 du Sine-Saloum au profit de l'U.S.B. à l'encontre de M. Momath Dramé ayant pour caution réelle M. Doudou Ndiaye. 2-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4968 du *Journal officiel* en date du 1er octobre 1983 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 13 octobre 1983.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépot légal N° 3930